Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 6

Artikel: Un tract de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273767

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1900

photo

du

mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Nous devons aujourd'hui cette photo au docteur Jean Bremond, de Vésenaz. Elle représente sa grand-mère, Mme Emile de Trey et ses deux filles, au col de Fenêtre (Val Ferret), en 1895. Elles sont accompagnées d'un « naturel » digne des meilleurs voyages « en zigzags », ajoute notre lecteur Merci.

CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

Art. 160. Le mari est le chef de l'union conju-gale à C. 162, 274, al. 2, 331, 382. Il choisit la demeure commune et pourvoit con-venablement à l'entretien de la femme et des en-fants. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari ¹. C. 22, 29, 149. Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. C. 159 al. 2. Elle dirige le ménage. C. 163 et s., 169 et s. III. De la

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus 4 qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

Profession on Art. 167°. La femme a le droit, quel que soit son industrie de régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite unari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 bis.

A vous!

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que

Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

ELLES, DES INFIRMIÈRES

La situation à Genève

Pourquoi parler plus particulièrement de Genève? Tout simplement parce qu'un groupe de travail de l'ASID y a fait un remarquable document intitulé «Infirmière, une profession défavorisée, pourquoi?»¹ qu'il me semble utile et nécessaire de présenter ici. Le problème est vite posé:

«A Genève, dans le milieu hospita-lier, la permanence en poste d'une in-firmière est actuellement en moyenne d'une année. Elle est fréquemment plus courte (quelques mois ou quelques semaines).

Les infirmières manifestent de l'in-satisfaction au sujet de leurs condi-tions de travail. Elles estiment ne pas recevoir les compensations matérielles et morales qu'elles sont en droit d'at-tendre du fait de leur formation, des responsabilités qu'elles assument, des contraintes et des risques auxquels

elles sont soumises et de l'irrégularité elles sont soumses et de l'irregularite de leurs horaires qui porte atteinte à leur vie sociale et familiale normale. Sur tous ces plans les infirmières se considèrent défavorisées par rapport à nombre d'autres professions. (...) On peut se demander si les établissements de soins fournissent de leur côté l'effort nécessaire nour modifier substanfort nécessaire pour modifier substantiellement les conditions de travail, de tieitement les conditions de travail, de façon à attirer davantage de personnel infirmier et surtout à retenir en emploi celui qu'il engage. Depuis plusieurs années déjà, des unités de soins sont fermées dans un certain nombre d'établissements faute de personnel infirmier. Que se passera-t-il lorsque le d'etablissements faute de personnel in-firmier. Que se passera-t-il lorsque le fonctionnement des hôpitaux sera pa-ralysé par manque d'infirmières? Il est temps, nous semble-t-il, de faire le rapprochement entre cette pénurie et l'extrême mobilité du personnel soi-gnant et les conditions de travail qui lui sont faites. »

Madame R. Pestalozzi Présidente de l'Alliance des Sociétés féminines suissess

Concerne: Différence de salaire payé aux employés féminins de l'Hôpital cantonal de Genève. employés masculins et

Madame la Présidente.

... Nous vous communiquons les informations suivantes : Salaires de départ payés à l'Hôpital cantonal de Genève :

Fr. 1762,45 Fr. 1667,10 ilifié Fr. 1595,45 ualifiée Fr. 1446,15 Infirmier diplômé

Fr. 1848.— Fr. 1769.— Fr. 1667.— Fr. 1550,20 Infirmière qualifiée Aide hospitalier qualifié . Aide hospitalière qualifiée . Ces chiffres nous été donnés par le chef du personnel de l'Hôpital

cantonal, qui s'est empressé de nous informer que le principe de salaire égal pour travail égal sera introduit incessamment dans cet établis-En espérant que ces indications vous seront utiles, nous vous p

A la suite de la parution de la première partie de notre article sur les infir-A la suite de la parution de la premiere partie de notre article sur les infir-mières (« Femmes suisses» du mois de mai), le médecin-chef de la Croix-Rouge, le colonel Henri Perret, nous a écrit pour signaler ou rappeler, l'existence du Service sanitaire de la Croix-Rouge suisse. Nous publions de larges extraits de sa lettre. Pour tout renseignement ou pour inscription, s'adresser à l'Office du médecin-chef de la Croix-Rouge, 3084 Wabern, tél. (031) 54 13 31 (int. 8491).

C'est en 1940 que le Service com-plémentaire féminin a été organisé puis constitué en SCF et SCR: Service complémentaire féminin de la Croix-

louge. En 1951, l'arrêté fédéral, que vous charge la CRS de avez mentionné, charge la CRS de mettre à disposition de l'armée ses formations sanitaires d'hommes et de formations sanitaires d'hommes et de femmes, comme auxiliaires indispen-sables du Service sanitaire militaire. En outre la CRS est responsable de la formation professionnelle dans le do-maine des soins infirmiers et d'autres professions paramédicales,

Conformément à l'Ordonnance concernant le Service de la Croix-Rouge (Règlement de service de la Croix-Rouge) du 9 janvier 1970, la Croix-Rouge suisse doit mettre sur pied le nombre de formations de la Croix-Rouge fixé par le Conseil fédéral et les tenir à disposition de l'armée pour transporter et soigner les blessés et les malades, pour assurer le service de transfusion sanguine, ainsi que pour accomplir d'autres tâches sanitaires.

accomplir d'autres tàches sanitaires. Les chefs des détachements ont été réunies le 21 mars de cette année pour un rapport de Service pendant lequel j'ai annoncé le Congrès suisse de l'année de la Femme en 1975 à Berne. On en parle donc dans le Service sanitaire de la CRS.

Pour les infirmières, infirmières-assistantes, samaritaines et éclaireuses

sistantes, samaritaines et éclaireuses romandes qui deviendront chefs de section et chefs de détachement avec rang d'officier, ce cours de cadres peut être suivi par des femmes céli-

(Suite du numéro de mai)

Enquête

Pour tenter de saisir en quoi l'infir-Pour tenter de saisir en quoi l'initi-mière dans divers postes et divers ty-pes d'institutions est favorisée ou dé-favorisée, et de la situer dans l'échelle sociale des professions, elle a été com-parée à 39 autres professions sur qua-tre points : la formation, les contrain-tes, les responsabilités, et le salaire. D'une manière épicale il ressort

tes, les responsabilités, et le salaire.

D'une manière générale, il ressort
que les professions exigeant une formation moindre que celle de l'infirmière offrent toutefois un salaire brut
mensuel supérieur par exemple conductrice de bus, (agent(e) de police et
qu'à formation égale, les infirmières
sont encore défavorisées par rapport
d'autres travaillaurs tels que la phyà d'autres travailleurs tels que la phy-siothérapeute, l'instituteur, la laboran-

Il en va de même pour les contrain-Il en va de même pour les contrain-tes. Si l'exercice d'une profession exige d'accomplir un certain nombre de tâ-ches désagréables ou pénibles, l'em-ployeur dédommage en général ces personnes en leur offrant une prime ou des congés supplémentaires. Les agents(e) de police et les conducteurs (trices) de bus par exemple en bénéfi-cient, bien que le niveau des contrain-tes auxquelles ils sont soumis ait été estimé inférieur à celui de l'infirmière.

estimé inférieur à celui de l'infirmière. Il existe d'autres professions qui, seion le résultat de l'enquête, comportent peu ou pas de tâches pénibles entre autres la secrétaire et la maîtresse de gymnastique et dont le salaire est de plusieurs centaines de francs plus élevé que celui d'infirmière... Quant aux responsabilités qu'une infirmière assume, elles sont essentiellement de caractère humain, mais aussi techniques, administratives et pédagoiques, ce qui explique qu'elles sont étendues et plus élevées que dans beaucoup d'autres professions. Il n'en

beaucoup d'autres professions. Il n'en est cependant pas tenu compte dans

bataires et mariées, ces dernières sont toujours les bienvenues, elles ont re-trouvé du temps et nous apportent leur expérience.

Dans ces cours, nous donnons un en-Dans ces cours, nous donnons un en-seignement varié sur le service sani-taire de l'armée, sur les responsabilités, les devoirs et les droits des cadres su-périeurs dans les détachements de la Croix-Rouge. C'est un moyen de pren-dre des contacts, d'établir le dialogue, de participer à la vie civique et mili-taire du pays.

Il faut vaincre la résistance et la passivité de certaines femmes. Il faut surtout collaborer dans le sens du service sanitaire coordonné pour la Suisse.

Je vous serais très reconnaissant, Madame, de bien vouloir accorder votre intérêt à ces lignes et convenir avec moi qu'il vaut la peine, chaque fois que l'occasion se présente, de faire connaître le Service sanitaire de la Cerix Pauve Croix-Rouge.

Colonel Henri Perret

salaire contrairement à celui de l'institutrice ou de l'éducateur par exemple.

Propositions

Les infirmières genevoises n'en res-tent pas à ces tristes considérations. Dans la deuxième partie de leur rapport, elles proposent en effet un certain nombre de modifications afin de pallier au « nomadisme » des infirmiè-

res.
Elles estiment que le salaire devrait être revalorisé de 30 % au moins, qu'il devrait être accordé des indem-nités de veilles, de week-ends et de jours fériés, un droit à la retraite dès 55 ans pour l'infirmière ayant cotisé pendant 30 ans (comme pour les agents de police) la presibilité de congrés pour de police), la possibilité de congés non payés, de 14 semaines de congé de ma-

ternité.
Un point important : l'engagement à temps partiel. Ainsi, l'hôpital cantonal de Genève n'engage-t-il pas de personnel travaillant à moins de 50 %.
Or, comme dit le rapport :

« La pénurie du personnel soignant

rend indispensable la réintégration dans la vie professionnelle d'infirmières ayant cessé de travailler. Ces personnes souvent très motivées, qui ont acquis par leur expérience de vie une certaine maturité, peuvent rendre de précieux services. Le plus souvent mariées et mères de famille, elles ne peuvent travailler professionnellement qu'à temps partiel, et parfois même à moins de 50 %. Pour les attirer aussi nombreuses que possible, il faudrait leur offrir des conditions d'engagement qui leur soient favorables (conditions d'empersonne de leur de leur soient favorables (conditions d'empe ayant cessé de travailler. Ces personnes leur soient favorables (conditions d'emploi, avantages sociaux) ».

Voici quelques-unes des propositions de ce document passionant, très sérieux et qui donne à réfléchir sur la condition de l'infirmière, les possibilités immenses de cette profession, si l'on arrive à la débarrasser des sacri-fices trop durs et pas toujours utiles qu'elle imposait.

Les informations de cet article sont entiellement tirées de la documentation de l'ASID, que nous remercions.

M. Chenou

UN TRACT DE L'UNION SUISSE POUR DÉCRIMINALISER L'AVORTEMENT

La loi actuelle : hypocrite, inefficace, néfaste

La loi est enfreinte : plusieurs milliers d'avortements illégaux par an avec tous

La loi est enfreinte: plusieurs milliers d'avortements illégaux par an avec tous leurs dangers.

La loi consacre une injustice de hasard et de classe: seuls environ un demi pour cent des cas sont punis, et ce sont toujours les femmes les plus pauvres. La loi favorise l'inégalité sociale: les femmes qui peuvent payer médecin complaisant ou voyage évitent panique, perte de temps, démarches humiliantes, dangers, punition.

La loi suscite tricherie, hypocrisie, interprétations et comportements médicaux divers.

La loi prive la femme de responsabilité, du droit de choisir, de la liberté de

La loi entraîne panique, comédie médico-légale, graves suites matérielles et psychiques pour la mère et l'enfant non désiré.

Pour l'enseignement d'une contraception élargie

L'USPDA, avec ceux qui (depuis longtemps) luttent pour que cesse la punition L'USPDA, avec ceux qui (depuis longtemps) lutient pour que cesse la puintout de l'avortement, considère cependant l'avortement comme un pis-aller et un échec de la contraception. C'est pourquoi elle réclame aussi l'enseignement d'une contraception efficace, élargie par l'éducation sexuelle et l'information précise sur les moyens anticonceptionnels.

L'USPDA lutte pour que toutes les femmes n'aient que des enfants DÉSIRÉS.

RESPONSABILITÉ LIBERTÉ DU CHOIX TOLÉRANCE

Membres de la Commission du Conseil national pour l'interruption de grossesse non punissable.

grossesse non punissable.

Présidente: Hedi Lang (SP, Wetzikon); Dr. phil. Walter Allgöwer (LdU, Basel); Dr. jur. Gilbert Bächtold (SP, Lausanne); Ernst Bircher (SP, Bern); Dr. jur. Elisabeth Blunschy (CVP, Schwyz); Laurent Butty (CVP, Fribourg), Jurist; Dr. med. vet. Walter Degen (SVP, Sissach BL); Dr. jur. Franz Eng (FdP, Günsberg SO); Thilo Frey (FdP, Neuenburg; Dr. med. André Gautier (Liberal-Demokrat, Genf); Dr. med. Gehler (SVP, Bern); Gérard Glasson (FdP, Bulle FR); Dr. sc. techn. Fritz Hofmann (SVP, Burgdorf); Helmut Hubacher (SP, Basel); Dr. jur. R. Kaufmann (CVP, St. Gallen); Dr. med. B. König (Republikaner, Jegenstorf BE); Charles Primborgne (CVP Genf); Dr. jur. K. Reiniger (SP, Schaffhausen); Martha Ribi-Raschle, lic. oec. (FdP, Zürich); Dr. med. Liselotte Spreng (FdP, Fribour); Dr. jur. H. Stadelmann (CVP, Escholzmatt LU); Dr. Liliane Uchtenhagen (SP, Zürich); Erwin Waldvogel (FdP, Schaffhausen). 16 de ces membres appartiennent à des partis qui exigent la solution des délais avec libre choix du médecin: FdP, SP, LdU, SVP (initiales en allemand) — les autres se rallient à la solution des indications, sans indication sociale. allemand) — les indication sociale.